



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## intérêt de retard

Question écrite n° 35595

### Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pénalité abusive attachée aux intérêts de retard appliqués aux redressements fiscaux, les taux imputés au contribuable étant de 0,75 % par mois, soit 9 % par an, ce qui constitue une majoration des taux normalement appliqués, les taux d'intérêt du marché n'étant plus, depuis longtemps, à ce niveau. En effet, outre la pénalité de 10 %, 40 % ou 80 % appliquée selon les cas pour sanctionner l'erreur volontaire ou involontaire du contribuable, le taux annuel de 9 % appliqué aux « intérêts de retard », tels que définis dans la procédure de redressement, est une véritable pénalité additionnelle qui s'ajoute à la sanction initialement décidée par l'administration fiscale. Par ailleurs, ces intérêts de retard, qui ne sont imputables ni sur les charges des sociétés ni sur celles des particuliers, se multiplient avec les années compte tenu de la lenteur des procédures contentieuses qui ne sont, par définition, pas maîtrisées par le contribuable pourtant à charge de financer la totalité du redressement quelle qu'en soit la durée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre qui puissent ramener le taux des intérêts de retard appliqués aux redressements fiscaux aux taux de l'intérêt légal, et quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour améliorer durablement les rapports souvent difficiles entre l'administration fiscale et le citoyen qui nuisent à l'image même de l'autorité de l'Etat.

### Texte de la réponse

Le taux de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts a fait l'objet devant le Parlement, lors de l'examen des projets de loi de finances pour 1999 et 2000, d'un large débat qui a permis de conclure à l'absence d'opportunité d'une réduction. En effet, plusieurs éléments plaident en faveur du maintien du taux de l'intérêt de retard à son niveau actuel. D'une part, bien que l'objet de l'intérêt de retard ne soit pas de sanctionner mais de réparer le préjudice financier subi par le Trésor en raison du paiement tardif de l'impôt, son taux doit être d'un niveau suffisant pour éviter que les contribuables trouvent intérêt à gérer leur trésorerie en ne respectant pas leurs obligations fiscales plutôt qu'en sollicitant un concours bancaire. Or le taux de 0,75 % par mois, soit 9 % annuel, reste globalement comparable à ceux pratiqués par les établissements bancaires qui varient au troisième trimestre 1999 entre 6,67 % et 12,94 % selon leur nature. D'autre part, il importe de retenir une méthode de calcul simple. L'adoption d'un taux variable, indexé sur le taux de l'intérêt légal, entraînerait une complication excessive des calculs qui, pour un même contrôle, devraient être effectués sur la base de trois taux différents. Une telle approche s'accommoderait mal de la volonté du Parlement et du Gouvernement de simplifier les règles d'assiette de l'impôt. Enfin, le coût de l'abaissement du taux de l'intérêt de retard au niveau du taux de l'intérêt légal s'élèverait à plusieurs milliards de francs. Il n'est donc pas envisagé de réviser à la baisse le taux de l'intérêt en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 35595

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 octobre 1999, page 5693

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2000, page 497